

**Délibération n° 2023-34 du 16 novembre 2023
relative à l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le 3° de son article R. 232-16,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Sur proposition du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est créée au profit des agents de l'Agence satisfaisant aux conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 susvisé.

Article 2 : La prime est versée, selon les modalités fixées aux articles 4 à 6 du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 susvisé, en décembre 2023.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 16 novembre 2023.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Béatrice BOURGEOIS